



079,18

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

PhP/SL/YD/PM

**Nous**, Maire de la Ville d'ANNOEULLIN

**Vu** la loi n°82213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2, ainsi que l'article L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police,

**Vu** les articles L.310-2 et L.442-8 alinéa 5, R-442-2 du Code du Commerce,

**Vu** la loi 2011-267 du 14 Mars 2014 et notamment son article 51, réprimant la vente dite « à la sauvette »,

**Vu** les articles 131-39, 446-1 alinéas 1 et 2, 446-3, R.644-3 du Code Pénal,

**Vu** la demande de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Nord-Pas-de-Calais,

**Vu** la demande des fleuristes locaux,

**Considérant**, le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la Voie Publique, le 1<sup>er</sup> Mai

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente puisse être tolérée sur le territoire de la commune d'ANNOEULLIN

### ARRETONS

**ARTICLE 1** : La vente du muguet sur la Voie Publique par des particuliers est tolérée chaque année, **uniquement le jour du 1<sup>er</sup> Mai**.

**ARTICLE 2** : Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et de chaises ou avec l'utilisation de voitures, poussettes ou de tout autre moyen ou véhicule de manière générale, sur tout ou partie du Domaine Public communal.

**ARTICLE 3** : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, des annonces ou par tout autre moyen.

1/2



**ARTICLE 4 :** Le muguet sauvage devra être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie, poteries, cellophane, papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, ni plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 5 :** Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 200 mètres (deux cents mètres) de boutiques de fleuristes ou des commerçants ambulants exerçant cette même activité sur la Voie Publique.

**ARTICLE 6 :** Les termes des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux professionnels inscrits au Registre du Commerce et exerçant une activité de commerçant ambulant en rapport avec la vente de végétaux ou de fleurs et dûment autorisés à s'installer sur le Domaine Public par l'autorité territoriale.

**ARTICLE 7 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois

**ARTICLE 8 :** Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 9 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

2/2

Fait à ANNOEULLIN, le 26 AVR. 2018

Le Maire  
Philippe PARSY